

NOTE

Objet : La problématique des armes dites « de cinéma » importées de Slovaquie.

Depuis 2012 est apparu un nouveau phénomène consistant dans l'importation en France d'armes modifiées dites « de cinéma » provenant de Slovaquie. Ces armes sont faussement qualifiées d'armes « à blanc », quelquefois d'armes « neutralisées » ou, selon la terminologie utilisée par la société exportatrice slovaque, d'armes « à expansion acoustique ».

Une trentaine de cas ont été découverts en France avec, entre-autres, des fusils d'assaut VZ 58 en calibre 7,62 x 39, des pistolets-mitrailleurs Skorpion VZ 51 ou des pistolets semi-automatiques CZ M 57 en calibre 7,65 x 25.

Ce phénomène affecte de nombreux pays européens, dont la Slovaquie elle-même.

Ces armes ont été expédiées depuis la Slovaquie, notamment par la société **AFG SECURITY CORPORATION**¹ qui dispose d'un site Internet à l'adresse <http://www.afg-defense.eu/>. Elles sont accompagnées d'un document écrit en langue slovaque.

En l'état, elles permettent de tirer une munition à blanc et sont éprouvées par le banc d'épreuve slovaque, membre de la CIP².

I - ANALYSE

1) Au plan technique

Il s'agit en fait d'armes à feu de tous types vendues sur Internet par la société slovaque **AFG-Defense SECURITY CORPORATION** sous l'appellation « armes d'expansion acoustique ». Le canon de ces armes a été modifié par la mise en place d'une ou deux goupilles pour interdire le tir d'une munition à balle. Dans certains cas, un tube rétreint le canon afin d'assurer que la surpression ainsi occasionnée soit en mesure d'assurer la répétabilité des tirs. Il suffit donc de retirer les goupilles ou le rétreint et d'obturer les orifices pour rendre ces armes à nouveau utilisables avec une munition à balle.

Ces armes sont accompagnées d'un certificat, établi par une société accréditée par le banc d'épreuve slovaque sous le nom de KONSTRUKTA Defence à DUBNICA (Slovaquie), à la demande d'une société TASSAT établie à STARY TEKOV (Slovaquie). Ce document certifie que l'arme a été soumise à un tir d'essai avec une munition à blanc pendant lequel il n'a été détecté aucun dommage mécanique des éléments principaux de l'arme.

¹ Sise veľke Bielice 958 04 Partizanske, SK-Slovenska Republika, Kozackova Elena

² Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives à laquelle participe le Banc officiel d'épreuve de Saint-Etienne (42).

2) Au plan juridique

☞ Ces armes ne sauraient constituer des armes neutralisées, ni aux termes de la directive 91/477/CE modifiée, ni aux termes de la réglementation française.

En effet, la directive de 91 stipule que « ne sont pas inclus dans la définition d'armes à feu les objets qui correspondent à la définition mais qui :

« ont été rendus définitivement impropres à l'usage par une neutralisation assurant que toutes les parties essentielles de l'arme à feu ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu ».

De la même façon, le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 définit, dans son article 1^{er} une arme neutralisée comme toute :

« arme qui a été rendue définitivement impropre au tir de toute munition par l'application de procédés techniques définis assurant que tous les éléments de l'arme à feu à neutraliser ont été rendus définitivement inutilisables et impossibles à modifier ».

Or, en l'occurrence, toutes les parties essentielles de l'arme n'ont pas été rendues inutilisables et ne sont pas davantage rendues définitivement impropres à leur usage.

☞ Par ailleurs, ces mêmes armes ne peuvent constituer des armes à blanc, ni au regard de la directive de 1991, ni même aux termes du règlement européen 2012/258/CE, et encore moins au sens de la législation nationale.

La directive européenne sur les armes n° 91/477/CE, conforme en cela aux définitions données par le règlement européen 2012/258/CE, stipule en effet que ne sont pas des armes au sens de cette norme les objets qui :

« sont conçus aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage, d'abattage, de pêche au harpon ou destinés à des fins industrielles ou techniques à condition qu'ils ne puissent être utilisés qu'à cet usage précis ».

Le règlement de 2012, applicable sans transposition en droit interne, indique que doit être considéré comme une arme à feu l'objet qui peut être transformé pour propulser des plombs ou un projectile :

« si, du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé ».

Quant au décret n° 2013-700, il précise dans son article 1^{er} que l'arme à blanc est un :

« objet ou dispositif ayant ou non l'apparence d'une arme à feu conçu et destiné par la percussion de la munition à provoquer uniquement un effet sonore et dont les caractéristiques excluent le tir ou la conversion sans recourir à un procédé industriel pour le tir de tout projectile (arme de starter, arme d'alarme) ».

Dès lors, tant aux termes de la directive que de la législation française, ces armes doivent être considérées comme appartenant à leurs catégories d'origine (A, B, C ou D).

Point particulier : « les armes de cinéma »

Si la législation française classe bien ces armes dans la catégorie à laquelle elles appartiennent avant cette transformation – et par conséquent leur applique les règles de droit commun – au titre du commerce, de l'importation, de l'exportation, du transit, des transferts et de

l'acquisition et de la détention – elle autorise également certaines catégories d'entreprises à les détenir de manière dérogatoire au droit commun au titre des « armes de cinéma ».

En effet, le décret n° 2013-700 stipule en son article 26 que :
« Les entreprises qui se livrent à la location à des sociétés de production de films ou de spectacles, ainsi que les théâtres nationaux peuvent être autorisées à acquérir et à détenir des armes des catégories A et B.... Ces armes ne doivent permettre le tir d'aucun projectile.... ».

II - CONSEQUENCES

De fait, la société slovaque AFG-Defense joue sur les termes en décrivant ses armes comme « d'expansion acoustique », définition qui n'existe pas au plan européen et qui pourrait laisser planer un doute sur un état « neutralisé » ou « à blanc » - et donc sur la classification réelle de ces armes. S'agissant d'objets qui ne seraient pas classés, ils seraient alors libres de circuler sans entrave au sein de l'Union européenne.

Ainsi, cette société mentionne que ces armes sont vendues en conformité avec la législation slovaque et indique que c'est à l'acheteur de s'informer de la législation dans son propre pays et de la respecter. Or, ces armes sont très facilement ré-activables en armes tirant de réelles munitions à balles.

Ces armes sont donc achetées sur Internet et introduites en France au mépris de la législation sur les transferts intracommunautaires et sur les règles de l'acquisition et de la détention.

Il ressort de ce « commerce » deux conséquences en termes de sécurité publique :

☞ **la possibilité d'acquérir des armes qui peuvent être aisément remises en état de fonctionnement** (a minima par simple retrait de la goupille et/ou du rétreint et soudure des trous, a maxima par remplacement du canon) ;

☞ **la possibilité d'acquérir des armes dont le système de répétition automatique (rafale) n'a pas été altéré** et qui peuvent donc facilement alimenter le marché criminel.

Toute découverte et tout signalement d'une telle arme doivent donc conduire à l'ouverture d'une procédure d'infraction à la législation sur les armes.

III – LA REPRESSION

Outre les infractions qui pourraient être relevées en matière :

- d'acquisition et de détention illicite d'armes de l'une des catégories auxquelles elles appartiennent de fait (catégorie A-2 s'il s'agit d'armes à répétition automatique, B s'il s'agit d'armes à répétition semi-automatique d'au plus de 31 coups pour les armes d'épaule ou de 21 pour les armes de poing, ...)
- fabrication d'armes pour ceux qui retirent les goupilles ou les remettent en état, quelle que soit la façon de faire ;
- commerce illicite pour ceux qui achètent ces armes pour les revendre.

On notera qu'en l'occurrence il ne s'agit pas d'importations d'armes, mais de ce qui est qualifié par la réglementation comme des transferts d'armes d'un fournisseur situé dans un autre État membre de l'Union européenne vers des destinataires situés en France, qualifiés également de « transferts entrants » (cf. art L2335-8 du code de la défense).

On notera que le transfert entrant sans accord préalable des matériels des catégories A1, B, C et 1°D conformément aux articles 148 et 151 du décret 2013-700 du 30 juillet 2013 n'est pas un délit.

Dès lors, deux types d'infractions peuvent être relevés pour démarrer une enquête concernant ces armes vendues par le biais d'Internet :

☞ le transfert entrant sans l'autorisation préalable prévue aux articles R2335-40-1 et L2335-10 et du code de la défense, dénommée licence de transfert pour des matériels de guerre de catégorie A2 1° et 2° (armes à répétition automatique et leurs munitions) est puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 75.000€ aux termes de l'article L2339-11-1 1° du code de la défense ;

☞ le fait de se faire livrer, hors d'un local autorisé (armurerie déclarée), des matériels de guerre, armes ou munitions et leurs éléments essentiels des catégories A, B, C et 1° de la D acquis par correspondance ou à distance (Internet) comme le prévoit l'article L313-5 du code de la sécurité intérieure, est puni de 5 ans d'emprisonnement et 75.000€ d'amende aux termes de l'article L317-2 2°.

Les peines sont portées à 10 ans lorsque l'infraction est commise en bande organisée. La détention d'un dépôt d'armes des catégories A et B est également punie de 5 ans d'emprisonnement conformément à l'article L317-7 du CSI.

Cour d'Appel de Toulouse

Tribunal de grande instance de St Gaudens

Jugement du : 05/11/2015

1ère chambre collégiale

N° minute : 467

N° parquet : 15156000004

Plaidé le 15/10/2015

Délibéré le 05/11/2015

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de St Gaudens le CINQ
NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE

Composé de :

Président : Madame CHAMAYOU-DUPUY Sylvie, vice-président,

Assesseurs :

Madame MARCOU Stéphanie, vice-président,
Monsieur GRACIA Jean-Luc,

Assisté(s) de Madame NICOLAS Virginie, greffière,

en présence de Madame DEPRADE Cécile, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : DEDIEU Franck

né le 1 août 1974 à ST GAUDENS (Haute-Garonne)

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

demeurant : 2, rue de la Mairie 31360 LESTELLE DE ST MARTORY FRANCE

Situation pénale : libre

comparant,

Prévenu des chefs de :
ACQUISITION NON AUTORISÉE D'ARME, MUNITION OU ÉLÉMENT
ESSENTIEL DE CATÉGORIE B faits commis le 20 mars 2014 à LESTELLE DE ST
MARTORY
LIVRAISON HORS D'UN LOCAL AUTORISÉ DE MATÉRIEL, ARME,
MUNITION OU ÉLÉMENT ESSENTIEL ACQUIS PAR CORRESPONDANCE
OU A DISTANCE faits commis du 20 mars 2014 au 23 octobre 2014 à LESTELLE
DE ST MARTORY

DEBATS

A l'audience des débats du 15 octobre 2015, à l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de DEDIEU Franck et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 5 novembre 2015 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

DEDIEU Franck a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à LESTELLE DE ST MARTORY, le 20 mars 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis, hors les cas légaux d'autorisation, une ou plusieurs armes, munitions ou leurs éléments essentiels de catégorie B, en l'espèce un pistolet GLOCK 193, deux fusils d'assaut M70, 9 pistolets 45 NOR 1911, un fusil d'assaut CZ58, trois pistolets mitrailleurs VZ61 neutralisés de manière non conforme à la législation française, faits prévus par ART.L.317-4 AL.1, ART.L.312-1, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL.1 2° C.S.I. ART.2 RUBRIQUE-3, ART.30, ART.19 DÉCRET 2013-700 DU 30/07/2013. et

réprimés par ART.L.317-4 AL.1,AL.4, ART.L.317-12 C.S.I

d'avoir à LESTELLE DE ST MARTORY, du 20 mars 2014 au 23 octobre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, réceptionner une livraison hors d'un local autorisé du matériel, arme, munition ou élément ess essentiel acquis par correspondance ou à distance , en l'espèce : un pistolet GLOCK 19.3, deux fusil d'assaut M70, 9 pistolets 45 NOR 1911, un fusil d'assaut CZ58, 3 pistolets mitrailleurs VZ61 neutralisés de manière non conforme à la législation française., faits prévus par ART.L.317-2 2°, ART.L.313-5 AL.1, ART.L.313-3, ART.L.311-2 AL.1 1°, 2°, 3° C.S.I. ART.2 RUBRIQUE-1, RUBRIQUE-2, RUBRIQUE-3, RUBRIQUE-4 DECRET 2013-700 DU 30/07/2013. et réprimés par ART.L.317-2 AL.1, ART.L.317-12 C.S.I

Le Ministère Public requiert l'instauration d'une expertise et s'en remet sur les mérites des poursuites

Le prévenu assisté de son conseil demande à être renvoyé des fins de la poursuite .

Il fait valoir que l'absence d'expertise ne permet pas de savoir si les armes concernées étaient des armes à blanc ou neutralisées, ce seul type d'arme étant concerné par la prévention.

Une expertise à ce stade de la procédure serait inutile, les dites armes ayant été détruites.

Il ajoute qu'à supposer qu'il s'agisse d'armes neutralisées encore faut-il établir que la neutralisation n'ait pas été réalisée selon des méthodes offrant des garanties équivalentes à celle de la législation française.

Ici encore l'expertise indispensable au solutionnement de la question ne peut être réalisée

S'agissant des acquisitions reprochées il faut préalablement démontrer qu'il s'agit d'arme de catégorie B ce qu'il est impossible de faire .

Enfin en ce qui concerne la livraison, la législation en vigueur à la date des faits poursuivis autorise la livraison à domicile dans le cadre d'achat par correspondance ou à distance d'arme de catégorie B C et D .

IL résulte de la procédure établie par les services de gendarmerie de SALIES DU SALAT que le prévenu a acquis diverses armes en les achetant sur internet auprès de la société Slovaque AGF et qu'elles lui ont été livrées directement à son domicile.

Au jour de la perquisition le prévenu a reconnu avoir acquis des armes à blanc « acoustiques » pour le cinéma ou armes démilitarisées et ne plus en disposer puisqu'il les avait vendues .

Le PV pose comme postulat que les armes acoustiques, arme de tir à blanc, pour le cinéma ont la particularité d'être facilement remilitarisées, en raison de l'utilisation de moyens de neutralisation n'obéissant pas à la législation française en vigueur et de ce fait demeurent classées dans une catégorie B

d'origine .

Seules les armes démilitarisées pourraient constituer la catégorie d'arme susceptible de permettre les poursuites.

Au terme du PV il n'est pas possible de déterminer s'il s'agit d'arme à blanc ou démilitarisées

A supposer établi qu'il s'agisse d'armes neutralisées , il faut démontrer que cette neutralisation n'offre pas les mêmes garanties que les méthodes en vigueur sur le territoire national.

Cette démonstration n'est pas faite .

Aucune expertise n'a pu être réalisée, ne pourrait l'être utilement et la description des armes demeure trop imprécise .

S'agissant de la livraison des armes achetées par correspondance directement au domicile de l'acheteur le texte d'incrimination visé à la prévention n'est plus applicable

Les infractions poursuivies étant insuffisamment caractérisées tant sur le plan matériel que légal le prévenu sera renvoyé des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de DEDIEU Franck,

Relaxe DEDIEU Franck des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

